

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95000 Pontoise

Pontoise, le 30 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CREATIFS

26-28 RUE GAY LUSSAC
95500 Gonesse

Références : ud95 – 2025 - 0603
Code AIOT : 0006505701

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement CREATIFS implanté 26-28 RUE GAY LUSSAC 95500 Gonesse. L'inspection a été annoncée le 15/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à (1) constater les mesures prises par l'exploitant suite aux non-conformités issues des contrôles précédents et (2) examiner des sujets issus du portefeuille à connaissance de modification transmis le 8 novembre 2024 par la société CREATIFS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREATIFS (ex ALCYON ex SEGRO-ex MORY DUCROS-ex DHL)
- 26-28 RUE GAY LUSSAC 95500 Gonesse
- Code AIOT : 0006505701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courrier du 2 avril 2024, la société CREATIFS, filiale de GL EVENTS By GL, a déclaré le changement d'exploitant, celle-ci ayant succédé à ALCYON FINANCE. Elle emploie une centaine de personnes.

L'établissement est une installation classée régulièrement autorisée principalement pour ses activités de stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts relevant de la rubrique 1510, **par les arrêtés préfectoraux du 17 juin 1992 et du 03 août 1999**, pour son atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale étant supérieure à 10 kW relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 et pour ses installations de réfrigération ou compression dont la puissance est inférieure à 500 kW (229 kW) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2920.

L'entrepôt est également soumis à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature des ICPE.

A l'issue de la visite de l'Inspection du 27 août 2024 et de la transmission du porter-à-connaissance de novembre 2024 (réf.EN1D1/24/181) établi par SOCOTEC, l'exploitant a démontré qu'il répond désormais à ses obligations réglementaires, notamment en ce qui concerne sa situation administrative et sa prévention aux risques d'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	-	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23.	-	Sans objet
3	Exercice évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	-	Sans objet
4	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 1er	Lettre de suite, respect de prescription	Sans objet
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 03/08/1999, article 10	Lettre de suite, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a contrôlé les régularisations des points non-conformes de la précédente inspection du 27 août 2024 ainsi que les actions correctives modifiant l'installation classée fournies dans le porter à connaissance du 8 novembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/08/2024• type de suites qui avaient été actées : observation sur la disponibilité du document en permanence.
Prescription contrôlée : « <i>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants:</i>
<p><i>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</i></p> <p><i>[...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</i></p> <p><i>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens[...]</i></p> <p><i>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</i></p> <p><i>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...] »</i></p>
Constats : Lors de la première partie de la visite du 16 octobre 2025, l'exploitant a fourni l'état des stocks accompagné du plan général des zones d'activités. L'état des stocks permet de connaître les quantités de produits stockés avec les mentions de dangers ainsi que le plan général permettant de visualiser rapidement les zones d'activités et de stockage. La prescription est respectée.
Au cours de la seconde partie de la visite, l'Inspection a vérifié au poste de garde la présence des deux documents cités ci-dessus dans la boîte dédiée au service d'incendie et de secours (SDIS). Les documents figurent bien dans le classeur situé dans la boîte. La prescription est respectée.
Observation n°1 : La boîte est fermée par un cadenas. Il serait utile d'informer le SDIS, lors de leur prochaine visite de contrôle des ouvrages, de la présence de ses documents dans la boîte au poste de garde ainsi que de leur transmettre un moyen d'ouvrir la boîte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. [...] »

Constats : Au cours de l'inspection précédente en 2024, l'exploitant n'avait pas été en capacité de présenter un plan de défense incendie (PDI).

Lors de l'inspection du 16 octobre 2025, l'exploitant a fourni son PDI modifié en avril 2025. Il comprend bien les informations essentielles : sens de circulation, les zones de stockages à risque, les ateliers spécifiques, la vanne coupure pompier, le local sprinklage ...

Le document est également dans la boîte située au poste de garde et dédiée aux services d'incendie et de secours. **La prescription est respectée.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exercice défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice

Prescription contrôlée : « [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. [...] »

Constats : Lors de la précédente visite d'inspection en 2024, l'exploitant n'avait pas fourni les comptes rendus de l'exercice d'évacuation du personnel relatif à la défense contre l'incendie. L'exploitant a transmis à l'Inspection plusieurs rapports d'exercice de défense contre l'incendie :

- le 12 juin 2024 : il a été indiqué que la vanne de rétention est restée fermée et des membres du personnel n'ont pas emprunté les issues de secours les plus proches, tel qu'indiqué dans le fascicule des consignes de sécurité de la société,
- le 10 avril 2025 : le compte rendu indique que certains employés n'ont pas quitté immédiatement leurs postes de travail et que des portes de la zone de quais sont restées ouvertes.

Par contre, il semble que la vanne de rétention ait bien été fermée à l'instar de l'exercice précédent.

Lors de la visite du 16 octobre 2025, l'Inspection a réalisé par sondage au hasard des employées situées à l'atelier de couture afin de savoir comment elles réalisent leur sortie de l'établissement si jamais il y avait un incendie. L'employée a bien indiqué le chemin de sortie et le point de rassemblement réglementaires et convenus dans les exercices. **La prescription est respectée.**

L'exploitant indique que l'exercice d'évacuation se réalise tous les 6 mois. Le prochain est fixé le 30 octobre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative – classement des installations

Référence réglementaire : Article 1^{er} de l'Arrêté préfectoral d'actualisation de classement du 03/08/1999 et Arrêté Préfectoral du 17/06/1992, Article 7 des prescriptions techniques

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2024

Prescription contrôlée : « Suite aux décrets du 13 avril et 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, l'établissement ALCYON FINANCE a fait l'objet d'une actualisation du classement administratif de son site par courrier du 25 octobre 2017. »

Constats : Le 8 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection un porter-à-connaissance (réf EN1D1/24/181) réalisé par la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT IDF. Le document présente en détail l'évolution des activités exercées par la société CREATIFS et ainsi les changements correspondant à chacune des rubriques de la nomenclature des installations classées. Lors de la visite d'inspection il a été demandé si d'autres changements ont été observés depuis la réalisation du porter-à-connaissance. L'exploitant indique seulement l'évolution de la rubrique 2940-2 qui présente une activité en baisse.

→ **rubrique 1510 Entrepôts couverts** pour un volume de 160 000 m³ → **la rubrique est conservé ainsi que le régime d'enregistrement,**

→ **rubrique 2410 atelier de menuiserie** : L'exploitant indique que la puissance de l'ensemble des dix machines représente une puissance totale de 95,9 kW. → **Ce qui classe l'activité au régime D de la rubrique 2410.**

→ **rubrique 2940-2 relative aux activités de peinture** : Le porter à connaissance indique que l'application de vernis et de peinture utilisé est inférieur à 8,7kg/j de peinture et de vernis.

Il a été indiqué à l'exploitant que le calcul est erroné, car il lisse la quantité de produits dans l'année par le nombre de jours ouvrés de l'année. Or, il a été démontré que plusieurs jours de l'année, notamment lors des pics d'événements – Jeux Olympiques par exemple - que la quantité de 8,7kg a été dépassée. Lors de l'inspection du 16 octobre 2025, l'exploitant indique que l'activité de son atelier de peinture va diminuer, car d'une part un employé part en retraite et ne sera pas remplacé et d'autre part, une machine qui mélange les produits, actuellement en location, sera restituée et non remplacée. **Ainsi selon l'exploitant le classement au titre de la rubrique 2940-2 est bien déclaration avec contrôle.**

Lors de la seconde partie de la visite, l'Inspection a constaté que le classeur comprenant des fiches de données de sécurité (FDS) est à disposition dans l'atelier. Les fiches consultées au hasard étaient récentes.

Les rubriques qui sortent du classement de l'arrêté préfectoral sont :

. **rubrique 2925 Ateliers de charge d'accumulateurs** : L'exploitant a déclaré une puissance totale de charge de 26,2 kW (calculée par LENORMANT MANUTENTION). La puissance étant inférieure à 50 kW → **la rubrique sort du tableau de classement.**

. **rubrique 2910 relative aux chaudières** ; L'exploitant indique que la puissance thermique maximale de l'établissement serait alors de 815kW ce qui exclut son classement au titre de la rubrique 2910 → **la rubrique sort du tableau de classement.**

. **rubrique 2920 relative à la réfrigération/compression** : l'exploitant a transmis une facture du 5 juillet 2024 concernant le démontage du compresseur et la pose d'un nouveau compresseur monophasé de 90 litres sous pression de 10 bars. → **la rubrique sort du tableau de classement.**
Ainsi, il sera proposé à monsieur le Préfet un nouvel arrêté de classement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques incendie – dispositions constructives

Référence réglementaire : l'Arrêté préfectoral du 17 juin 1992 – Article 10

Thème(s) : Prévention du risque incendie, porte coupe-feu piétonne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : demande d'actions correctives
- date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2024

Prescription contrôlée : « *Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie sans engager le gabarit. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont, soit encloisonnées par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles, soit isolés du reste de l'entrepôt par des parois coupe-feu de degré 2 heures. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré 1/2 heure et munies de ferme-portes. Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance, et leurs accès convenablement balisés /.../»*

Constats : Lors de la précédente visite de l'Inspection du 27 août 2024, il a été constaté que trois portes coupe-feu piétonnes ne sont pas fermées : deux étaient défectueuses et la 3 ème était maintenue en position ouverte avec un morceau de bois. En cas d'incendie, ces portes ne se fermeraient pas.

L'exploitant a transmis à l'Inspection la facture de la réparation des deux portes endommagées de la société Uxello du 15 décembre 2023.

Lors de l'Inspection du 16 octobre 2025, il a été constaté que deux portes coupe-feu piétonnes ont été remplacées. Les trois portes sont maintenues fermées. **La non-conformité de la précédente inspection est levée.**

Type de suites proposées : Sans suites